

Architecture

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
Culturelles,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histori-
ques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les condi-
tions de son application,

La commission supérieure des monuments historiques
entendue

A R R Ê T É

Arrêté collectif

Article 1er- L objet immobilier ou immeuble par
destination ci-après désigné classé parmi les
monuments historiques

HAUTE-GARONNE

Cazeres : Ancienne chapelle des Capucins

- Retable de la chapelle Nord, bois
sculpté 17èS

Article 2- Le présent arrêté sera notifié au Préfet du
département d au Maire de
communes d qui seront responsables
chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 17 janvier 1964

Par délégation

Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

Pr. Ampliation

L'Administrateur Civil
chargé de la Documentation
2 Objets Mobiliers